



**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 527 du 20 mars 2024**

**Education : 3 décrets, 3 arrêtés et 1 note de service**

[Décret n° 2024-210 du 11 mars 2024](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049263493) instituant un haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels

Journal officiel du 12 mars 2024

Le décret institue un haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels, placé auprès du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé de l'éducation. Il précise les missions relevant de sa compétence.

[Décret n° 2024-228 du 16 mars 2024](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049286365) relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement

Journal officiel du 17 mars 2024

Pris en application de l'[article L. 311-3-1 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524741&dateTexte=29990101&categorieLien=cid), relatif aux dispositifs d'aide, et de l'[article L. 332-4 du même code](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524813&dateTexte=29990101&categorieLien=cid), qui porte particulièrement sur le collège, le décret précise les modalités de prise en charge des élèves identifiés en difficulté, la nécessaire participation des élèves aux dispositifs d'accompagnement et les modalités relatives au redoublement.

[Décret n° 2024-229 du 16 mars 2024](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049286397) relatif à la mise en place, pour l'année scolaire 2024-2025, d'une phase pilote de l'instauration d'un cycle préparatoire à la classe de seconde

Journal officiel du 17 mars 2024

Le présent décret prévoit, dans les lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, la mise en place d'une phase pilote de l'instauration d'une classe préparatoire à la classe de seconde générale et technologique, la classe de seconde à régime spécifique, la classe de seconde professionnelle, ou les classes équivalentes de l'enseignement agricole, à destination des élèves admis en classe de seconde générale et technologique ou professionnelle n'ayant pas obtenu le diplôme national du brevet et souhaitant participer au dispositif.

[Arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049286467) relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège

Journal officiel du 17 mars 2024

L'[article 2 de l'arrêté du 19 mai 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000030613339&idArticle=JORFARTI000030613342&categorieLien=cid) susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Des heures de soutien supplémentaires consacrées à la maîtrise des savoirs fondamentaux peuvent être proposées aux élèves dont les besoins ont été identifiés conformément aux dispositions des [articles D. 311-12](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000029781085&dateTexte=&categorieLien=cid) et [D. 332-6 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006527062&dateTexte=&categorieLien=cid), dans la limite de deux heures hebdomadaires. »

# [Arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049286502) relatif aux classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté

Journal officiel du 17 mars 2024

[**Article 1**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000049286514)

Le tableau de l'annexe de l'[arrêté du 21 octobre 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031360088&categorieLien=cid) susvisé est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

[**Article 2**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000049286516)

A l'[article 4 du même arrêté](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000031360088&idArticle=JORFARTI000031360093&categorieLien=cid), après les mots : « Wallis et Futuna » sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'[arrêté du 21 octobre 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031360088&categorieLien=cid) relatif aux classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté ».

# [Arrêté du 16 mars 2024](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049286523) relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe préparatoire à la classe de seconde pour la phase pilote pour l'année scolaire 2024-2025

Journal officiel du 17 mars 2024

# La classe préparatoire à la classe de seconde prévue par le décret n° 2024-229du 16 mars 2024 susvisé, d'une durée d'une année scolaire non renouvelable, a pour objectif de consolider les acquis du cycle des approfondissements (cycle 4). Elle vise en particulier les attendus du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Cette classe a également pour objectif de confirmer l'orientation des élèves et de les préparer à la poursuite de leur scolarité dans une classe de seconde sous statut scolaire, en prenant appui sur les contenus de formation délivrés en classe de seconde générale et technologique ou professionnelle, afin de favoriser leur réussite à l'examen du baccalauréat.L'organisation et la mise en œuvre de cette formation s'appuient sur un ou plusieurs projets pédagogiques dont la thématique est définie par l'équipe pédagogique, à partir de l'identification des besoins des élèves, et validée par le chef d'établissement.

[Note de service du 15/03/2024](https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Special2/MENE2407076N) relative à l’organisation des enseignements de français et de mathématiques en groupes afin d’élever le niveau de tous les élèves

Bulletin officiel spécial n° 2 du 18 mars 2024

Depuis 2017, l’engagement de tous et l’action pédagogique continue ont permis de faire progresser les élèves. Aux évaluations Pisa de 2022, qui testent les élèves âgés de 15 ans, les élèves dits « à l’heure » en seconde générale et technologique obtiennent des résultats parmi les meilleurs des pays de l’OCDE. Cependant, le nombre d’élèves en réussite diminue et les élèves en difficulté sont encore trop nombreux. Les 10 % des élèves français les plus faibles, issus très majoritairement de milieux défavorisés, obtiennent un score inférieur aux élèves des autres pays dans la même situation. Cette situation se traduit, de fait, par l’installation durable de la difficulté scolaire, conduisant la majorité des élèves en grande difficulté à l’entrée en sixième à le rester jusqu’à l’entrée au lycée. Ces constats, corroborés par les évaluations nationales à l’école primaire et au collège et les résultats aux épreuves terminales du diplôme national du brevet, confirment la nécessité de mieux faire réussir les collégiens, des plus fragiles aux plus avancés, en leur offrant des modalités d’enseignement plus adaptées à leurs besoins.

À cet effet, un enseignement organisé en groupes de besoins est instauré en français et en mathématiques pour les classes de sixième et de cinquième à la rentrée 2024 et à compter de la rentrée scolaire 2025 pour les classes de quatrième et de troisième. En référence à l’arrêté du 15 mars 2024 modifiant l’arrêté du 19 mai 2015 relatif à l’organisation des enseignements dans les classes de collège, la présente note de service précise les objectifs et modalités de mise en œuvre de ces groupes.